

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-073

PUBLIÉ LE 21 MARS 2023

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-03-21-00002

Arrêté portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d'accéder au stade Orange vélodrome, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille du Montpellier Hérault Sport Club le vendredi 31 mars 2023 à l'exception de ceux transportés en autocars et minibus escortés par les forces de sécurité intérieure



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d'accéder au stade Orange vélodrome, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille du Montpellier Hérault Sport Club le vendredi 31 mars 2023 à l'exception de ceux transportés en autocars et minibus escortés par les forces de sécurité intérieure

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la rencontre de football qui aura lieu le 31 mars 2023 à 21h00 au stade Orange Vélodrome à Marseille entre les équipes de l'Olympique de Marseille et du Montpellier Hérault Sport Club attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

Considérant que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et du Montpellier Hérault Sport Club sont empreintes d'animosité depuis de nombreuses années ainsi qu'en témoigne le caractère récurrent des troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matchs opposant ces deux équipes :

- Le 4 novembre 2018, au stade de la Mosson, à la mi-temps, des supporters marseillais ont tenté une incursion en zone montpelliéraine pour affronter les ultras montpelliérains ;
- Le 8 août 2021, à Montpellier, la rencontre a été interrompue durant 13 minutes à la suite de jets de projectiles vers le gardien de but olympien ;
- Le 10 avril 2022, à Marseille, les forces de l'ordre ont dû repousser un groupe de 70 ultras marseillais qui tentaient d'approcher des autocars de supporters montpelliérains, un bus a été la cible d'un tir de mortier ;
- Le 2 janvier 2023, au stade de la Mosson, un responsable de la buvette de la zone visiteurs a été blessé par le jet d'un pétard à forte détonation.

Considérant que le 21 septembre 2019, les supporters montpelliérains sont arrivés volontairement au point de rendez-vous avec plus de deux heures de retard, compliquant les modalités d'arrivée au stade Orange Vélodrome ; que les forces de l'ordre ont dû employer des moyens lacrymogènes pour repousser les ultras marseillais au passage des autocars et minibus des Héraultais qui de leur côté sont descendus de leurs autocars armés de ceinturons et de tessons de bouteilles ; que les forces de sécurité intérieure ont dû intervenir pour faire remonter les supporters montpelliérains dans leurs véhicules ;

Considérant que les risques de jets de projectiles au passage des autocars de supporters montpellierains ou d'action de type « guet-apens » sur leurs trajets justifient de limiter le nombre d'autocars et de supporters ;

Considérant que la présence de groupes de supporters, arborant les couleurs du Montpellier Hérault Sport Club dans le centre-ville de Marseille et aux abords du stade Orange Vélodrome avant et après la rencontre est susceptible d'attiser les rivalités avec les supporters marseillais et entraîner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que régulièrement, à l'occasion des rencontres de football, des supporters marseillais tentent de détecter dans les débits de boissons et sur la voie publique la présence de supporters de l'équipe adverse dans le but de les affronter ;

Considérant que dans le cadre de cette rencontre, les forces de l'ordre employées seront utilisées pour assurer les escortes des joueurs ainsi que la sécurisation des abords du stade Orange Vélodrome ; que par ailleurs la menace terroriste demeure à un niveau élevé en France ; que les forces de police ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que dans ces conditions, la présence en centre-ville de Marseille et aux abords du stade Orange vélodrome, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Montpellier Hérault Sport Club, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club ou se comportant comme tel afin de prévenir les risques d'affrontements ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Dans le cadre du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Montpellier Hérault Sport Club, un déplacement collectif de supporters organisé par les clubs de supporters du Montpellier Hérault Sport Club est autorisé, dans la limite de 500 supporters, se déplaçant exclusivement en autocars et en minibus, dont la liste intégrale des immatriculations devra être fournie aux forces de l'ordre au plus tard le 30 mars 2023.

Ce déplacement collectif sera pris en charge par les forces de l'ordre au point de rencontre fixé, le 31 mars 2023, sur l'aire de repos située immédiatement après le péage de Lançon-de-Provence, sur l'autoroute A7, dans le sens Nord / Sud et placé sous escorte policière, avec un départ pour le stade Orange Vélodrome fixé à 17h30.

Les véhicules de supporters montpellierains qui ne se trouveraient pas à l'heure fixée pour intégrer le convoi en direction du stade Orange Vélodrome sous escorte policière ne seront pas autorisés à y accéder.

En conséquence, hormis les personnes participant au déplacement collectif de supporters visé au premier alinéa du présent article, il est interdit le 31 mars 2023, de 15h00 à 23h59, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club, ou se comportant comme tel, d'accéder, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1^{er}, 2^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de la commune de Marseille.

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Marseille, le 21 mars 2023

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône

Signé

Frédérique CAMILLERI